

**Assemblée générale**

Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2013
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 53^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 27 novembre 2013, à 10 heures

Président : M. Tafrov (Bulgarie)**Sommaire**Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- a) Promotion de la femme (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

13-58463X (F)

**Merçi de recycler** 

La séance est ouverte à 10 h 12.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

**c) Suite donnée à l'Année internationale
des personnes âgées : deuxième Assemblée
mondiale sur le vieillissement (suite)**

Projet de résolution A/C.3/68/L.14/Rev.1

1. **Le Président** déclare avoir été informé que ce projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme\$.

2. **M. Tuiloma** (Fidji), parlant au nom du groupe des 77 et de la Chine, indique que les modifications suivantes devraient être apportées au texte du projet de résolution. Au paragraphe 4, l'expression « *Se félicite* que le Conseil des droits de l'homme ait décidé » est à modifier en « *Prend note avec satisfaction* de la décision du Conseil des droits de l'homme »; après le paragraphe 5, les deux nouveaux paragraphes suivants devraient être insérés : « *Souligne* l'importance pour l'expert indépendant et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement de travailler en étroite collaboration, en évitant toute duplication inutile avec les mandats des uns et des autres, les autres procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, les organismes compétents des Nations Unies et les organes conventionnels; » et « *Encourage* tous les États Membres à être attentifs aux futurs rapports de l'expert indépendant, y compris le rapport détaillé à porter à la connaissance du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement; »; et au paragraphe 42, l'expression « *Se félicite* des » est à modifier en « *Note avec satisfaction* les ».

3. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Kazakhstan, le Luxembourg, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle Zélande, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Turquie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

4. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.14/Rev. 1, tel que révisé oralement, est adopté.*

5. **M. Nina** (Albanie) indique que sa délégation croit comprendre que le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement travaillera en étroite coordination avec l'expert indépendant afin d'éviter toute duplication. Sa délégation compte sur un engagement constructif lors de la prochaine session du Groupe de travail dans l'examen des politiques, mesures et actions permettant d'améliorer la protection des droits de l'homme des personnes âgées.

6. **M^{me} Hampe** (Lituanie), intervenant au nom de l'Union européenne, déclare sur l'UE a conscience des problèmes sérieux que rencontrent les personnes âgées, dont beaucoup peuvent s'apparenter à des violations des droits de l'homme. Il est extrêmement important d'éviter tout chevauchement entre les activités de l'expert indépendant et celles d'autres mécanismes des droits de l'homme, notamment le Groupe de travail à composition non limitée, qui devrait agir en étroite coordination avec l'expert indépendant. Il est regrettable que l'évocation de la crise économique et financière dans le projet de résolution n'ait pas été actualisée pour refléter les développements récents, comme convenu par la Deuxième Commission.

7. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) insiste sur la nécessité d'éviter la duplication des travaux entre les divers titulaires de mandat et entités des Nations Unies afin de réduire les coûts et d'assurer l'efficacité; à cet égard, il est important d'assurer la coordination entre l'expert indépendant et le Groupe de travail à composition non limitée. Sa délégation est d'avis qu'il aurait été préférable que l'Assemblée générale suspende les activités du Groupe de travail à composition non limitée pendant la durée du mandat de l'expert indépendant. Ce dernier devrait s'attacher essentiellement à travailler avec les États à la mise en œuvre des lois et politiques existantes. Il est regrettable que la formulation de compromis adoptée par la Deuxième Commission ne soit pas reflétée dans le neuvième paragraphe préambulaire.

8. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador) rappelle que sa délégation s'était portée coauteur de la Résolution 24/20 du Conseil des droits de l'homme qui a créé le poste d'expert indépendant; sa délégation comprend cependant que rien dans cette résolution ne devrait laisser entendre que cet expert indépendant primera sur le Groupe de travail à composition non limitée, un organe intergouvernemental.

9. **Le Président** propose que, conformément à la Décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur « La voie à suivre : un programme de développement qui tienne compte de la question du handicap pour 2015 et au-delà » (A/68/95).

10. *Il en est ainsi décidé.*

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

a) Promotion de la femme (suite)

Projet de résolution A/C.3/68/L.78

11. **Le Président** déclare avoir été informé que ce projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

12. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.78 est adopté.*

13. **Le Président** suggère que, conformément à la Décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur « Promotion de la participation des femmes à la vie politique : intervention et bilan » (A/68/184) ainsi que de la note du Secrétaire général communiquant le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (A/68/340).

14. *Il en est ainsi décidé.*

Point 65 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

a) Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)

Projet de résolution A/C.3/68/L.26/Rev.1

15. **Le Président** déclare avoir été informé que ce projet de résolution était sans incidence sur le budget-programme.

16. **M. Bamrungphong** (Thaïlande) indique que dans le paragraphe 6, l'expression « de suivi » devrait être ajoutée après le mot « rapport ».

17. Le projet de résolution repose sur le principe de promotion de l'intérêt supérieur de l'enfant et réaffirme le rôle positif joué par les Nations Unies en matière de protection de l'enfance. Les efforts de lutte contre la violence à l'encontre des enfants doivent être poursuivis activement et sans relâche. Il est par ailleurs

nécessaire de mettre en place une collaboration permanente et une coordination étroite entre les mécanismes de protection de l'enfance des Nations Unies, qui aideront à remédier aux défauts de protection, notamment dans les situations d'urgence. Du fait des nombreux acteurs sur le terrain, il convient de régler le problème du chevauchement des mandats afin de garantir que le mécanisme le mieux approprié assure la protection la plus efficace des enfants. Au plan régional, la coopération technique et le renforcement des capacités sont à promouvoir, notamment dans le contexte de la coopération Sud-Sud; en tant que pays en développement, la Thaïlande a conscience que ce n'est pas tant le défaut de volonté politique, mais plutôt le manque de capacités qui entrave souvent les efforts nationaux.

18. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) déclare que le Belize, le Bénin, la Bolivie, le Brunei Darussalam, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Éthiopie, le Honduras, l'Inde, le Kazakhstan, la Mongolie, le Maroc, la Namibie, le Nicaragua, le Nigeria, le Pakistan, les Philippines, le Swaziland, le Togo, le Vanuatu et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

19. **M. Raja Zaib Shah** (Malaisie), prenant la parole au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), déclare qu'une coordination étroite des organismes compétents des Nations Unies contribuerait au renforcement de l'efficacité des efforts de protection des enfants. Il est important pour tous les titulaires de mandats de protection de l'enfance de mener leurs travaux de manière indépendante et impartiale, et de se conformer à leurs attributions; ils devraient intensifier le dialogue et la coopération avec les États membres. Les États membres de l'ASEAN sont confrontés à des défis dans la promotion et la protection des droits de l'enfant et l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le développement. Ils se sont engagés à une coopération Sud-Sud plus étroite en matière de protection des enfants et des jeunes, y compris par l'intermédiaire de la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, qui assure la coordination entre les organes sectoriels. La poursuite de la collaboration au sein du système des Nations Unies aiderait les États Membres à protéger les droits de l'enfant et à parvenir au développement.

20. **M^{me} Belskaya** (Belarus) fait part du soutien de sa délégation au projet de résolution, mais se dit déçue de

l'absence de toute mention de la nécessité de renforcer la famille traditionnelle; cette omission reflète une tendance inquiétante. Dans toutes les sociétés, la famille traditionnelle est l'élément naturel et central de l'éducation et de la protection des enfants. En tant que telle, elle doit être protégée par la société, les États et les Nations Unies, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il est d'autant plus important de la soutenir que le nombre d'avortements, de divorces et de familles monoparentales ne fait qu'augmenter, exposant les enfants au risque de pauvreté et à des problèmes de santé, d'éducation et de comportement. Cette évolution est le fruit d'un manque d'attention portée au renforcement de la famille traditionnelle.

21. *Le projet de résolution A/C.3/68/L.26/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

22. **M^{me} Hampe** (Lituanie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, déclare que cette dernière est extrêmement préoccupée par le projet de résolution, mais qu'elle s'est ralliée au consensus dans un esprit de compromis. Concernant le paragraphe 3, elle comprend que le mot « continuent » fait référence à la phrase dans son ensemble. Deuxièmement, s'agissant du paragraphe 6, elle précise que, comme il est dit dans le rapport du Secrétaire général (A/68/253), de vastes efforts de coopération et de coordination sont déjà entrepris au sein du système des Nations Unies et des progrès considérables ont été enregistrés en matière de protection de l'enfance. De ce fait, il est inutile de requérir un rapport supplémentaire sans un motif clairement établi et de gaspiller des ressources qui seraient mieux utilisées à la protection des enfants. Les informations demandées sont déjà fournies par les mécanismes de rapport existants, notamment les rapports à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil des droits de l'homme; par ailleurs, le dialogue interactif au sein de la Commission est l'occasion pour les titulaires de mandat de partager leurs expériences et de profiter de la contribution des États Membres. L'Union européenne comprend que le rapport demandé au paragraphe 6 sera le dernier rapport sur ce thème.

23. **M^{me} Taracena Secaira** (Guatemala), intervenant au nom de l'Argentine, du Costa Rica, de la République dominicaine, d'El Salvador, du Mexique, du Pérou et de l'Uruguay, précise que ces pays se sont ralliés au consensus, étant entendu que la formulation

du projet de résolution, notamment au paragraphe 3, ne pouvait pas être interprétée comme ayant un impact sur l'indépendance des mécanismes des Nations Unies œuvrant à la promotion et la protection des droits de l'enfant. Le rapport du Secrétaire général témoigne du renforcement déjà mis en œuvre des mécanismes de protection de l'enfance des Nations Unies, assurant ainsi la complémentarité de leurs efforts. Par ailleurs, les activités menées sont déjà couvertes par d'autres rapports. Il est de ce fait inutile de demander un rapport additionnel ou d'adopter d'autres résolutions sur ce thème.

24. **M^{me} Walker** (Canada) déclare que sa délégation ne voit pas la nécessité du projet de résolution qui vient d'être adopté. Le rapport du Secrétaire général a clairement établi que les principaux acteurs de la protection de l'enfance du système des Nations Unies travaillent de manière bien coordonnée en assurant des mandats distincts mais néanmoins complémentaires. Il est important qu'ils puissent continuer de travailler en totale indépendance. Ces acteurs rendent déjà régulièrement compte à divers organes de l'Assemblée générale, au Conseil des droits de l'homme et au Conseil de sécurité. Le rapport évoqué au paragraphe 6 devrait être le dernier sur ce thème; les ressources financières et humaines limitées du système des Nations Unies doivent servir à renforcer les services de protection de l'enfance sur le terrain et plaider en faveur des droits de l'enfant.

25. **M^{me} Cid Carreño** (Chili) précise que sa délégation se félicite de la coordination et collaboration existantes entre les divers mécanismes des Nations Unies pour la protection des droits de l'enfant. Elle comprend que la mise en œuvre du projet de résolution prendrait en compte les mandats du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et du Représentant spécial chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants.

26. **M^{me} Robl** (États-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation s'est ralliée au consensus tout en doutant de l'utilité du projet de résolution. Elle rejette toute interprétation du projet de résolution qui pourrait suggérer un manque de confiance dans le travail des titulaires de mandat ou remettre en cause leur indépendance. Le rapport du Secrétaire général met en lumière la coopération et coordination effectives au sein du système des Nations Unies en matière de protection de l'enfance. C'est pourquoi sa délégation

s'interroge sur l'intérêt d'un rapport supplémentaire; le rapport demandé au paragraphe 6 doit être le dernier sur ce sujet. S'agissant des documents antérieurs évoqués dans le projet de résolution, leur réaffirmation concerne uniquement les États qui les ont initialement soutenus.

27. **M^{me} Loew** (Suisse), intervenant au nom de l'Albanie, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, l'Islande, Israël, le Japon, le Liechtenstein, Monaco, le Monténégro, la Norvège, la Nouvelle Zélande, la République de Corée, la Serbie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine », déclare que ces pays ne sont pas convaincus de la nécessité d'un rapport supplémentaire, qui obère des ressources susceptibles de financer directement des actions de protection de l'enfance. Ils estiment qu'il est de la responsabilité des titulaires de mandat de coordonner leurs efforts et s'inquiètent de ce que le projet de résolution pourrait entraver leur indépendance. Le système de protection de l'enfance des Nations Unies s'est développé de manière extrêmement positive depuis l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le rapport du Secrétaire général dresse un état des lieux de la coordination et de la collaboration en place au sein du système des Nations Unies; le rapport demandé au paragraphe 6 ne serait qu'une démonstration supplémentaire de l'efficacité de la collaboration existante et devrait rendre totalement inutile toute nouvelle résolution sur ce sujet.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Projet de résolution A/C.3/68/L.43/Rev.1

28. **Le Président** déclare avoir été informé que ce projet de résolution ne présente pas d'incidences financières.

29. **M. Fernandez Valoni** (Argentine), présentant le projet de résolution [A/C.3/68/L.43/Rev.1](#), déclare qu'une révision orale devrait être apportée au paragraphe 14 du projet de résolution : l'expression « dans le cadre des travaux de l'Assemblée générale, le 24 mars 2014 » devrait être remplacée par « en célébration de la Journée internationale pour le droit à la vérité en ce qui concerne les violations flagrantes

des droits de l'homme et pour la dignité des victimes, en fonction de la disponibilité de ressources ».

30. Le droit à la vérité est l'un des quatre piliers fondamentaux de la lutte contre l'impunité, les trois autres étant la mémoire, la justice et la réparation. Il repose sur la reconnaissance du droit des victimes de violations graves et systématiques des droits de l'homme, de leurs familles et de la société dans son ensemble, de connaître la vérité sur ces violations, les circonstances dans lesquelles elles ont été commises et l'identité des auteurs.

31. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Colombie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, le Maroc, le Monténégro, le Paraguay, la Pologne, le Portugal, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Tunisie et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. *Le projet de résolution [A/C.3/68/L.43/Rev.1](#), tel que révisé oralement, est adopté.*

33. **M^{me} Walker** (Canada) précise que le droit à la vérité peut être défini différemment selon les systèmes juridiques. Le Canada comprend que le concept de droit à la vérité inclut, dans le contexte d'un conflit armé, le droit des proches de connaître le sort des leurs ainsi que le droit à la liberté d'expression et le droit d'accéder aux informations, comme énoncé dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

La séance est levée à 23 h 15.